Nations Unies A/C.6/74/SR.32

Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
27 novembre 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 32e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 6 novembre 2019, à 10 heures

Président : M. Jaiteh (Vice-Président) . . . . . (Gambie)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org/).

19-19154 (F)

Merci de recycler

En l'absence de M. Mlynár (Slovaquie), M. Jaiteh (Gambie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*) (A/74/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VII et XI du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10).

2. **Mme Telan** (Philippines) dit que sa délégation convient avec la Commission qu'il convient d'aborder le sujet « Principes généraux du droit » à partir de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, consacrant « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » comme source de droit international. Il convient d'analyser les deux premiers éléments de cette formulation – « principes généraux du droit » et « reconnaissance », tâche qui n'a par ailleurs rien de simple. Il se pourrait toutefois que l'expression « nations civilisées », désormais surannée, ait perdu toute valeur normative ou doive être remplacée par une formule plus inclusive, par exemple la « communauté des nations ».

3. En ce qui concerne les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/732), l'oratrice estime que le projet de conclusion 1 rend bien compte de la notion des principes généraux du droit comme source du droit international. Sa délégation souscrit au postulat, tel qu'il est formulé dans le projet de conclusion 2, selon lequel, pour exister, un principe général de droit doit être généralement reconnu par les États. et elle prend note de l'opinion selon laquelle d'autres acteurs, notamment les tribunaux internationaux et les organisations internationales, peuvent également contribuer à faire surgir des principes généraux du droit. La Constitution philippine admet les principes généralement acceptés du droit international comme faisant partie intégrante du droit interne, ce qui, comme en atteste la jurisprudence nationale, comprend les principes généraux du droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38. Il ressort de cette même jurisprudence que les principes généraux du droit surgissent par raisonnement à partir du constat d'un recoupement entre tous les systèmes juridiques. Leur statut de source première d'obligations découle de leur caractère de *jus rationale* et de leur validité commune à toutes les sociétés humaines. Il s'agit de principes tirés par les tribunaux internationaux des concepts de droit interne pour combler les lacunes ou remédier aux faiblesses du droit international par un raisonnement juridique et par analogie avec ledit droit interne.

4. La Commission devrait déterminer si la pratique des États est suffisante pour considérer comme principes généraux du droit ceux qui sont « formés dans le système juridique international », comme l'énonce le projet de conclusion 3 b). Même si les travaux préparatoires du Statut de la Cour internationale de Justice n'excluent pas cette possibilité, étant donné que les principes généraux du droit découlent traditionnellement du droit interne, il serait peut-être plus prudent que la Commission étudie la question plus avant.

5. S'agissant de la proposition d'établir une liste illustrative de principes généraux, la délégation de l'oratrice craint que cet exercice n'embrouille la question plutôt que de la clarifier et ne détourne l'attention des questions fondamentales. Une telle liste pourrait toutefois être ajoutée aux commentaires plus tard. En ce qui concerne les questions soumises à l'examen de la Commission, la délégation est favorable à l'étude des fonctions des principes généraux de droit et de leurs rapports avec les autres sources du droit international, notamment du point de vue hiérarchique, et celle de l'éventuelle caractère accessoire des principes. Il convient également d'examiner leur relation avec le droit international coutumier, afin d'éviter toute confusion entre les deux sources de droit international. La délégation philippine n'est pas favorable pour l'instant à l'examen des principes généraux du droit « régionaux » ou « bilatéraux », car elle estime que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice s'applique à tous les États dans leur ensemble.

6. La délégation philippine appuie la proposition selon laquelle le résultat des travaux sur le sujet prendrait la forme de projets de conclusions accompagnés de commentaires, étant donné que l'objectif est d'élucider la notion de principes généraux du droit en tant que source de droit international et d'examiner la pratique pertinente des États.

7. **M. Radomski** (Pologne), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que la pratique des États est généralement indissociable de son contexte. Sa délégation pense donc comme le Rapporteur spécial que les projets d'article revêtent un caractère subsidiaire et qu'il convient de donner la priorité aux accords conclus entre les États concernés. Compte tenu de ce fait et de la rareté de la pratique des États, elle invite la Commission à envisager

que le document final prenne une forme autre que celle d'un projet d'articles, par exemple celle d'un rapport final.

8. En ce qui concerne le sujet « Principes généraux de droit », la délégation polonaise estime que ces principes, bien que d'utilisation moins fréquente que les traités et le droit international coutumier, constituent une source distincte de droit international et méritent d'être dûment pris en considération. Elle espère que la Commission expliquera et clarifiera le sujet, comme elle l'a fait pour la détermination du droit international coutumier, plutôt que d'établir un catalogue ou une liste illustrative des principes. En outre, les principes généraux du droit ne doivent pas être assimilés aux principes généraux du droit international, par exemple ceux énoncés dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de 1970. Si la délégation de l'orateur considère que les organisations internationales peuvent contribuer à la formulation de principes généraux du droit, elle convient avec le Rapporteur spécial que pour exister, un principe général de droit doit être généralement reconnu par les États.

9. **M. Haxton** (Royaume-Uni) dit que sa délégation a toujours gardé l'esprit ouvert quant à l'utilité des travaux de la Commission sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État ». Elle a déjà exprimé un certain nombre de préoccupations concernant notamment la difficulté de parvenir à un large accord entre les États, étant donné la rareté de la pratique existante, et signalé que cette pratique est étroitement associée à son contexte et extrêmement délicate et doit être envisagée dans son cadre historique, politique et même culturel, que le Rapporteur spécial ne devrait pas s'appuyer indûment sur la doctrine, surtout dans le cas où celle-ci pourrait servir de base à l'inclusion de projets d'articles fondés sur de « nouvelles règles juridiques » ou sur le développement progressif du droit, et qu'il n'était pas souhaitable que les projets d'articles soient fondés sur des considérations d'ordre pratique ou politique, plutôt que sur la pratique ou le droit existant.

10. Le troisième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/731), loin de dissiper ces préoccupations, n'a fait que les confirmer. Le Rapporteur y reconnaît en effet que la pratique des États en la matière est hétérogène, dépend du contexte et touche à des questions sensibles et que, cette pratique n'étant pas concluante, le projet d'articles constituerait un développement progressif du droit international ou une création de droit international. À cet égard, la délégation britannique se félicite que le Rapporteur spécial ait convenu, dans ses conclusions, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Commission (A/74/10), qu'une indication dans ce sens pouvait figurer clairement au début du commentaire général du projet d'articles puis pour les projets d'articles concernés.

11. L'ajout du nouveau paragraphe 2 au projet d'article premier montre que le projet d'articles ne s'appliquera qu'à défaut d'accord entre les parties. Le Rapporteur spécial continue pourtant de proposer des projets d'articles fondés sur une prétendue pratique des États, alors que les exemples concernés relèvent d'arrangements sur la base d'accords ou de traités et que donc, en vertu de ce nouveau paragraphe, un cas analogue ne se verrait pas appliquer le projet d'articles. De même, il continue de donner des exemples relevant en fait d'arrangements spécifiques au contexte, qui n'attestent donc pas une *opinio juris* concernant une règle générale en matière de succession d'États.

12. Étant donné que le premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet « Principes généraux du droit » (A/CN.4/732) est de nature préliminaire et introductive et que le Comité de rédaction n'a provisoirement adopté qu'un seul projet de conclusion, la délégation de l'orateur attendra que les travaux aient progressé davantage avant de faire des commentaires détaillés. Elle reste d'avis que les questions concernant les sources de droit international sont des sujets qu'il est naturel pour la Commission d'examiner et qu'une étude minutieuse et bien documentée de la « troisième » source de droit international énumérée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice pourrait être utile aux États aussi bien qu'aux praticiens.

13. La délégation de l'orateur convient avec le Rapporteur spécial que la Commission devrait se contenter en la matière d'expliquer comment déterminer les principes généraux du droit et de clarifier leur nature, leur portée et leurs fonctions. Elle convient en particulier avec le Rapporteur spécial que la Commission ne devrait pas aborder le fond des principes dans ses travaux sur le sujet, et que l'établissement d'une liste illustrative de ces principes, peu pratique et nécessairement incomplète, détournerait l'attention des aspects centraux du sujet. Les références à des exemples de principes généraux du droit devraient être réservées aux commentaires, à titre d'illustration seulement.

14. Le Royaume-Uni se félicite que le Rapporteur spécial ait affirmé dans son rapport que les travaux de la Commission sur le sujet devraient être menés de manière pragmatique, en se fondant sur le droit et la pratique actuels, et note qu'il n'y a guère de pratique des États sur le sujet dont on puisse tirer des conclusions, notamment en ce qui concerne certaines des questions plus détaillées auxquelles le Rapporteur spécial espère

répondre. Comme le Rapporteur spécial, elle estime donc que « sachant que le sujet touchera probablement à certains aspects fondamentaux de l'ordonnancement juridique international, une approche prudente et rigoureuse est de mise ». La Commission se doit d'être transparente si la pratique des États est insuffisante. La délégation du Royaume-Uni convient avec le Rapporteur spécial que le critère de « reconnaissance » est essentiel pour déterminer l'existence d'un principe général de droit. Expliquer la signification de ce terme et la manière dont il doit être apprécié fait partie des principales tâches de la Commission. Le Royaume-Uni convient que l'expression « nations civilisées » est anachronique et doit être évitée.

15. En ce qui concerne le projet de conclusion 3 proposé par le Rapporteur spécial, la délégation de l'orateur attendra pour formuler des commentaires détaillés que le Comité de rédaction ait achevé son examen. Néanmoins, et quoiqu'elle souscrive à la première catégorie de principes généraux de droit énoncés dans le projet de conclusion (ceux qui découlent des systèmes juridiques nationaux), elle estime que la deuxième catégorie (ceux qui sont formés dans le cadre du système juridique international) manque de clarté. Elle n'est pas convaincue que la pratique sur laquelle s'appuie le rapport du Rapporteur spécial pour cette catégorie soit suffisante pour parvenir à une conclusion sur la question.

16. En ce qui concerne le programme de travail futur, la délégation du Royaume-Uni se félicite que Rapporteur spécial ait indiqué qu'il tiendrait compte des suggestions des membres de la Commission tendant à ce qu'il examine de manière plus approfondie le critère de la reconnaissance ainsi que la détermination des principes généraux de droit dans son rapport suivant. Elle n'est toutefois pas convaincue que l'analyse des principes généraux du droit au niveau régional ou bilatéral que propose le Rapporteur spécial entre dans le champ du sujet.

17. **Mme Lungu** (Roumanie) dit que sa délégation encourage le Rapporteur spécial pour le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » à continuer d'étudier la pratique des États, si rare soit-elle, et la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, et à s'appuyer moins que par le passé sur la doctrine et les travaux de l'Institut de Droit international. La délégation roumaine approuve les principes fondamentaux des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/731), notamment en ce qui concerne leur caractère subsidiaire et la règle générale de non-succession. Il faut cependant mieux s'assurer de leur compatibilité avec les travaux antérieurs de la Commission sur la responsabilité de l'État et la protection diplomatique. En particulier, le terme « préjudice » devrait être évité, étant donné que ce sont les « faits illicites » et non le « dommage » ou le « préjudice » qui engagent la responsabilité de l'État conformément aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

18. Compte tenu de la nature supplétive du projet d'articles, les accords spéciaux ou les paiements à titre gracieux par les États et leur incidence sur le principe de la réparation intégrale devraient être examinés de manière plus approfondie. La délégation de l'oratrice salue la souplesse dont a fait preuve le Rapporteur spécial sur le principe de la « table rase », en particulier pour les cas où l'État prédécesseur continue d'exister, mais elle souhaiterait que l'on précise davantage l'éventuel écart que représenterait cette approche par rapport à la règle générale de non-succession.

19. En ce qui concerne le résultat de l'étude, la délégation américaine convient que la Commission devrait décider plus tard de la meilleure option, d'autant plus que le débat actuel semble indiquer qu'un projet d'articles n'est pas la meilleure solution. En effet, les projets d'articles considérés jusqu'à présent n'ont pas de valeur normative, puisqu'ils se contentent d'énoncer non pas des droits ou des d'obligations, mais seulement des options et des possibilités, le verbe « pouvoir » y étant pratiquement toujours préféré à « devoir ». Il pourrait être préférable de parvenir à un autre type de texte, par exemple des projets de principes ou des projets de directives.

20. La délégation roumaine est consciente que le Rapporteur spécial a proposé de revenir sur la question du titre du sujet après l'adoption provisoire de tous les projets d'articles, mais reste d'avis que le titre devrait être révisé. Sous sa forme actuelle, cet intitulé pourrait laisser entendre à tort qu'un État successeur succède automatiquement à la responsabilité encourue par un État prédécesseur. En tout état de cause, le sujet devrait être étudié sans précipitation excessive, étant donné qu'il relève largement, sinon entièrement, du développement progressif du droit international.

21. S'agissant du sujet « Principes généraux du droit », l'oratrice dit que sa délégation approuve le programme de travail proposé, en particulier en ce qui concerne la détermination des principes généraux du droit. Elle estime que la reconnaissance est un élément essentiel pour l'existence d'un principe général de droit, et appuie donc la poursuite des travaux sur cet élément particulier. Les principes généraux du droit sont certes des sources complémentaires du droit international, mais il faut examiner les relations entre les principes

généraux du droit, les principes fondamentaux du droit international et les principes régissant les diverses branches du droit international.

22. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit à propos du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » que l'étude de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine des États en la matière, présentée dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/731), est certes louable mais gagnerait à être approfondie. La Commission devrait veiller à ne pas trop s'appuyer sur la doctrine et les travaux de l'Institut de Droit international dans un domaine aussi sensible. Il importe d'assurer la cohérence avec les travaux précédents de la Commission, tant sur le plan terminologique que sur le fond. La délégation de l'orateur n'est pas certaine de la mesure dans laquelle il convient de reprendre les dispositions de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, par exemple les dispositions relatives aux États nouvellement indépendants.

23. L'orateur indique que le projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial dans son rapport devrait être compatibles avec le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et le projet d'articles sur la protection diplomatique. Sa délégation est favorable au maintien de l'intitulé actuel du sujet.

24. Dans le projet d'article 2 (Définitions), l'expression « États concernés » est quelque peu vague et devrait être commentée ou précisée.

25. En ce qui concerne le projet d'article 12 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister), la délégation de l'orateur estime que l'expression « circonstances particulières » figurant au paragraphe 2 devrait être clarifiée. Elle souscrit à l'avis du Rapporteur spécial sur la distinction générale entre les situations où l'État prédécesseur continue d'exister et celles où il a cessé d'exister. Elle appuie le libellé de projet d'article fusionnant trois catégories de succession d'États.

26. En ce qui concerne le projet d'article 13, la délégation de l'orateur estime que les cas de fusion d'États et les cas d'incorporation d'un État dans un autre État existant devraient être traités dans des projets d'articles distincts, et que le paragraphe 2 devrait être supprimé. Elle approuve la proposition visant à reformuler le paragraphe 1 du projet d'article 14 pour mettre l'accent sur la dissolution d'un État sans faire référence à la séparation d'une partie de l'État et estime qu'il faudrait au paragraphe 2 expliquer la référence aux accords.

27. Il est certes possible de procéder au développement progressif du droit international à partir de la théorie de l'enrichissement injustifié énoncée aux projets d'articles 12 à 14, mais cela ne relève pas des règles régissant la responsabilité des États.

28. La délégation de l'orateur salue le premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet « Principes généraux du droit » (A/CN.4/732) et convient avec lui de la nécessité de procéder avec prudence et rigueur. La Commission devrait chercher à apporter des éclaircissements faisant autorité sur la nature, la portée et les fonctions des principes généraux du droit et préciser les critères et les méthodes à employer pour les identifier. Il faut faire la distinction entre les principes généraux formés dans le cadre du système juridique international et ceux qui découlent des systèmes juridiques nationaux. La Commission devrait envisager d'établir une distinction entre les principes et les règles, même si la jurisprudence n'est pas unanime sur ce point. On attribue aux principes généraux du droit un caractère plus général et plus fondamental, mais il se pourrait, à la lumière de la pratique actuelle, que tous les principes ne répondent pas à ce critère.

29. La délégation soudanaise convient avec le Rapporteur spécial que la reconnaissance est la condition essentielle de l'existence d'un principe général de droit, conformément au texte de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et aux travaux préparatoires du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Elle convient aussi que la condition essentielle de la reconnaissance des principes généraux de droit se distingue clairement des conditions essentielles de la détermination du droit international coutumier, c'est-à-dire une pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*).

30. Enfin, la délégation de l'orateur convient avec le Rapporteur spécial que l'expression « nations civilisées », qui est devenue anachronique et qu'il convient d'éviter, ne doit pas causer de difficultés majeures à la Commission. Compte tenu de la pratique existante et du principe d'égalité souveraine, il faut l'interpréter comme visant tous les États de la communauté internationale.

31. **M. Milano** (Italie) dit qu'en raison de la rareté de la pratique des États en matière de succession d'États en ce qui concerne la responsabilité des États, le sujet n'est peut-être pas mûr pour une codification du droit coutumier existant. Envisagée comme un exercice de développement progressif du droit, l'étude du sujet

pourrait fournir aux États des orientations utiles sur les paramètres normatifs à même d'inspirer dans des contextes bien particuliers des solutions mutuellement convenues, seul moyen réaliste de résoudre les questions de succession d'États.

32. Dans cet exercice, la Commission devrait indiquer clairement quelles dispositions rendent compte du droit international général existant et lesquelles visent à son développement progressif. La délégation italienne souscrit à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial et la Commission, à savoir l'examen de la pratique des États dans différentes catégories de succession d'États dans l'optique de recenser les nouvelles règles régissant la succession d'États en matière de responsabilité des États, compte étant pleinement tenu des vues exprimées par les États Membres à la Sixième Commission. L'Italie préfère que l'on s'abstienne d'énoncer des règles générales, comme celle de la « table rase » ou de la succession automatique. La proposition de l'Autriche visant à expliciter le principe de l'enrichissement injustifié mérite pleine considération. La délégation de l'orateur envisage de présenter ultérieurement les exemples de pratique pertinente des États qu'elle pourra trouver.

33. Passant au sujet des « Principes généraux du droit », la délégation italienne prend note de la proposition du Rapporteur spécial visant à examiner deux catégories de principes généraux du droit, ceux qui découlent des systèmes juridiques nationaux et ceux qui sont issus du système juridique international, et s'intéresse tout particulièrement à cette dernière catégorie.

34. La délégation de l'orateur propose que la Commission identifie les caractéristiques essentielles des principes généraux du droit international et, en particulier, les critères et les règles de formation qui les distinguent du droit international coutumier. Si la Commission devait conclure que des principes généraux du droit international sont déduits des règles de droit international coutumier, elle devrait alors reconsidérer la décision de les inclure dans ses travaux, puisque cela reviendrait à en faire à proprement parler des principes de droit international coutumier, et qu'en les rangeant sous l'appellation « principes généraux de droit » au titre de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, on risquerait une confusion entre les différentes sources de droit international. S'il s'agit d'une notion différente, il faudrait en tracer clairement les contours et identifier les règles de formation des principes généraux du droit international.

35. La délégation de l'orateur envisage de présenter ultérieurement des observations écrites.

36. **M. Jiménez Piernas** (Espagne) dit qu'il se félicite de l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » au programme de travail de la Commission, car il présente un intérêt pratique évident et pose d'importants problèmes théoriques. Il est remarquable que, depuis l'inclusion des principes généraux de droit dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ce sujet n'ait pas été abordé par le système juridique international. En effet, à ce jour, ni la Cour permanente ni la Cour internationale de Justice n'ont rendu de décision sur la base de principes généraux du droit. Pourtant, d'autres tribunaux, notamment la Cour de justice de l'Union européenne, ont largement fait référence aux principes généraux du droit dans leurs arrêts.

37. L'Espagne convient avec la Commission que l'examen de la pratique des entités régionales ne devrait pas entrer dans les travaux préliminaires sur le sujet, mais la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne pourrait inspirer la Commission dans ses futurs travaux. L'Espagne est favorable à ce que le résultat prenne la forme d'un projet d'articles, mais elle reconnaît que l'idée d'aboutir à un projet de conclusions, comme le propose le Rapporteur spécial, pourrait être mieux adaptée à l'objectif de la Commission, qui est de clarifier la nature, l'origine et les fonctions des principes généraux du droit en tant que source de droit international, ainsi que leurs critères de détermination, l'objectif étant d'éviter les décisions de *non liquet*.

38. Solidement ancrés dans la pratique pertinente des États, la jurisprudence internationale et les travaux antérieurs de la Commission sur le droit des traités, la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et l'identification du droit international coutumier, les trois projets de conclusions proposés par le Rapporteur spécial sont juridiquement solides et incontestables. Il y est établi que les principes généraux du droit sont une source de droit international, distincte des traités et du droit international coutumier, et que, pour exister, ces principes doivent être généralement reconnus par les États, étant entendu que la pratique des organisations internationales peut contribuer à cette reconnaissance. L'une des difficultés que la Commission devra relever sera d'établir à la fois le degré de cette reconnaissance et les formes qu'elle pourrait prendre.

39. Une autre difficulté consistera à identifier les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international et les principes généraux

du droit dérivés des systèmes juridiques nationaux, ce qui, selon la délégation espagnole, sera plus facile dans le premier cas que dans le deuxième. L'Espagne soutient la position de principe de la Commission, qui considère l'établissement d'une liste de principes généraux du droit comme une distraction futile. La Commission pourrait toutefois se contenter de donner des exemples illustratifs de principes généraux de droit pour faire avancer le travail de codification. La délégation espagnole se félicite également que la Commission ait la prudence d'attendre la fin de ses travaux pour définir ce qu'est un principe général du droit.

40. Il importe que la Commission résolve les problèmes de terminologie que pourrait poser l'utilisation de formulations de résonnances conceptuelles différentes. Par exemple, il faut établir une distinction claire entre les principes généraux du droit et les principes fondamentaux du droit international énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et développés plus avant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Les principes énoncés dans cette résolution, par exemple celui de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, expriment des valeurs juridiques et organisationnelles fondamentales, de nature coutumière, et constituent un ensemble de règles fondamentales de caractère universel qui est au cœur du droit international contemporain. S'il existe des principes, comme celui de la bonne foi, qui relèvent à la fois des deux catégories, il demeure que les principes fondamentaux du droit international sont tout à fait distincts des principes généraux du droit que la Commission doit examiner. La délégation de l'orateur n'a aucune objection au programme de travail futur proposé par le Rapporteur spécial, pour autant qu'il puisse être adapté en fonction de l'évolution des travaux de la Commission.

41. **Mme Durney** (Chili) dit que le fait qu'aucun organe judiciaire des Nations Unies n'ait examiné en détail le sujet des principes généraux du droit rend d'autant plus opportuns les travaux de la Commission en la matière, qui permettront aux États et aux tribunaux internationaux d'appliquer ces principes plus efficacement. La Commission doit néanmoins faire preuve de prudence et de rigueur, pour reprendre les mots du Rapporteur spécial, et se concentrer sur les points suscitant le plus grand consensus. Le Chili se félicite que la présidence du Comité de rédaction ait présenté à la Commission un rapport intérimaire sur les travaux de sa soixante et onzième session, car cela donnera aux États plus de temps et de matière pour préparer leurs observations sur le projet.

42. L'élucidation des quatre grandes questions que le Rapporteur spécial, dans son premier rapport (A/CN.4/732), a proposé à la Commission d'examiner en ce qui concerne les principes généraux du droit, est essentielle au succès des travaux sur ce sujet d'un point de vue théorique et pratique. Toutefois, le Chili est d'avis que la relation entre les principes généraux du droit et les autres sources de droit international n'est pas tant liée à la troisième question (les fonctions de ces principes) qu'à la première, à savoir celle de la nature juridique des principes généraux du droit en tant que source de droit international. Ainsi envisagée, la question permettrait à la Commission de déterminer le degré d'autonomie de cette source formelle, sa position dans la hiérarchie normative et les cas dans lesquels elle pourrait l'emporter sur les normes coutumières ou conventionnelles, et ensuite seulement d'examiner les éventuelles fonctions de cette source formelle et les limites raisonnables à observer dans son application. En outre, avant d'aborder les quatre questions isolées par le Rapporteur spécial, la Commission devrait clarifier les questions de terminologie, car l'éventuelle distinction entre, par exemple, les « principes de droit » et les « principes de droit international », ou entre les « règles » et les « principes », est directement liée à la nature juridique et aux fonctions de la source en question.

43. En ce qui concerne la détermination des principes généraux du droit, la Commission devrait envisager les principes en tant que source formelle de droit international général seulement, et laisser de côté les principes de nature régionale ou particulière. Il convient de garder à l'esprit que les principes généraux du droit d'application particulière, par exemple régionale ou bilatérale, ou ceux qui relèvent du régime juridique d'une organisation internationale, peuvent constituer un cas à part eu égard à leur fonction, à leurs critères de formation ou à leur application, selon l'accord conclu par les sujets concernés ou le système juridique concerné. Il serait donc malvenu de tirer des conclusions générales sur ces questions, car on risquerait ainsi de passer outre les caractéristiques spécifiques de certains principes d'application particulière. En outre, une analyse détaillée des principes de portée régionale ou bilatérale s'écarterait du champ du sujet.

44. La proposition chilienne est donc de limiter l'analyse aux principes généraux de droit en tant que source de droit international général, dans l'idée qu'en réservant toute son attention aux questions les plus pertinentes, la Commission pourrait éviter de s'enliser dans des controverses susceptibles d'affaiblir le soutien dont bénéficie déjà le projet actuel; mais la Commission pourrait inclure dans le projet de conclusions une clause

« sans préjudice » pour indiquer qu'aucune des dispositions du projet n'exclut l'existence de principes de droit de portée particulière.

45. Le Chili se félicite de la recherche approfondie qu'a menée le Rapporteur spécial sur les références aux principes généraux du droit dans les travaux antérieurs de la Commission, recherche qui a permis de trouver des exemples à la fois de principes généraux du droit issus des systèmes juridiques nationaux et de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, notamment le principe général de l'applicabilité directe du droit international aux individus auteurs de crimes de droit international. En outre, les exemples donnés par le Rapporteur spécial de traités prévoyant l'application de principes généraux du droit et de décisions de divers tribunaux dans lesquels ces principes ont été invoqués, seront une bonne base pour l'analyse systématique du sujet.

46. La délégation de l'oratrice note avec intérêt la remarque du Rapporteur spécial, qui signale au paragraphe 130 de son rapport (A/CN.4/732) que la Cour internationale de Justice a parfois considéré que « puisque les règles du droit international conventionnel ou coutumier permettaient déjà d'aborder la situation en cause, il n'était pas nécessaire qu'elle établisse l'existence d'un principe général du droit ». On pourrait en déduire qu'en cas d'incompatibilité entre les principes généraux de droit et d'autres sources de droit international, la priorité devrait être accordée à ces dernières en vertu de la règle *lex specialis*.

47. La délégation chilienne convient avec le Rapporteur spécial que la reconnaissance est la condition indispensable à l'existence d'un principe général de droit comme source du droit international et qu'elle est indispensable pour garantir que ces principes sont appliqués objectivement et prévenir ainsi l'utilisation abusive ou arbitraire de cette source. Aux fins de la détermination des principes généraux du droit, la Commission devrait établir le degré de reconnaissance voulu et les formes qu'elle pourrait prendre.

48. Le Rapporteur spécial a relevé deux catégories de principes généraux de droit qui pourraient relever du sujet : les principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux et les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Le Chili se félicite que le Rapporteur spécial ait fourni une analyse préliminaire des deux catégories dans son rapport et espère qu'il développera cette analyse dans ses futurs rapports.

49. Le Rapporteur spécial a également défini deux critères de détermination des principes généraux de droit issus des systèmes juridiques nationaux : le principe en question doit être généralement commun aux systèmes juridiques nationaux ou aux principaux systèmes juridiques du monde, et il doit être applicable dans le système juridique international (on parle parfois à ce sujet de « transposition »). En formulant le premier critère, le Rapporteur spécial a souligné à juste titre que le facteur décisif était de savoir si le principe était commun aux principaux systèmes juridiques du monde et non s'il était expressément énoncé dans les lois nationales de la grande majorité des États. Cette dernière interprétation rendrait pratiquement impossible l'application des principes généraux du droit et ne tiendrait pas compte des modalités d'application de ces principes dans la pratique.

50. En effet, à la connaissance de la délégation chilienne, aucun tribunal international n'a rendu de décision fondée sur une analyse poussée des lois nationales de tous ou presque tous les États du monde. Pour autant, il est souvent fait allusion au fait que les principes doivent être reconnus par les « principaux systèmes juridiques du monde », formulation utilisée dans les exemples fournis par le Rapporteur spécial aux paragraphes 117 à 168 de son rapport. Le projet de conclusion 2 devrait être modifié en ce sens, et la délégation chilienne estime que la proposition du Rapporteur spécial dont il est rendu compte au paragraphe 243 du rapport de la Commission (A/74/10) pourrait être une bonne solution.

51. Il conviendrait également que le Rapporteur spécial fasse référence à l'exigence de transposabilité aux fins de la détermination des principes généraux du droit et éventuellement aussi à la marge d'appréciation accordée aux tribunaux internationaux pour déterminer si une question de droit international peut être tranchée en fonction d'un principe dérivé du droit national. Enfin, le Chili appuie la décision du Comité de rédaction de garder les projets de conclusions 2 et 3 à l'étude jusqu'à ce que la Commission ait pu examiner pleinement les questions concernées, ce qui lui permettra d'arrêter un libellé tenant compte de toutes les questions pertinentes sans risque de contredire les autres projets de conclusion à venir.

52. **M. Lippwe** (États fédérés de Micronésie) dit à propos du sujet « Principes généraux du droit » qu'il s'agit là d'une source de droit international insuffisamment étudiée par la Commission eu égard aux travaux consacrés aux traités et au droit international coutumier, comme en témoignent les divergences de vues entre les États et les organes judiciaires internationaux ainsi qu'au sein de la Commission sur leur nature, leur portée et leur application, ainsi que sur leur relation avec d'autres sources de droit international.

Il est essentiel entre autres d'étudier si les principes généraux du droit sont seulement ceux communs aux systèmes juridiques nationaux ou bien s'ils comprennent aussi des règles auxquelles les États ont consenti de se lier au niveau international. La délégation de l'orateur est favorable à ce que la Commission aboutisse à un projet de conclusions, de même que pour la détermination du droit international coutumier. Il pourrait y avoir des chevauchements entre les travaux de la Commission sur le sujet actuel et ses travaux sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), notamment en ce qui concerne les principes généraux du droit pouvant servir de base au *jus cogens*.

53. En ce qui concerne les projets de conclusions proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/732), l'orateur juge bienvenue l'absence de référence aux « nations civilisées », expression anachronique, inutile, contraire au principe fondamental de l'égalité souveraine des États et profondément déplacée, car elle laisse entendre que seuls les principes communs à tous les grands systèmes juridiques occidentaux ont leur place parmi les principes généraux du droit. À cet égard, sa délégation se félicite de la référence faite dans le projet de conclusion 2 aux principes généraux « généralement reconnus par les États ». L'expression « généralement reconnus » mérite toutefois clarification.

54. Dans le projet de conclusion 3, le Rapporteur spécial se montre favorable à l'idée d'englober dans les principes généraux du droit non seulement ceux qui découlent des systèmes juridiques nationaux mais aussi ceux formés dans le cadre du système juridique international. De l'avis de la délégation micronésienne, si la première catégorie dispose d'une solide assise pratique et jurisprudentielle, la deuxième catégorie mérite un examen attentif, notamment en ce qui concerne la méthodologie à utiliser pour déterminer le sens de « formé » et « système juridique international » et si les principes généraux du droit dérivés des systèmes juridiques nationaux possèdent une valeur normative d'une manière ou d'une autre inférieure ou supérieure à celle du droit international coutumier. La même question se pose en ce qui concerne la place hiérarchique des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. À l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, les sources du droit international sont énumérées sans considération hiérarchique, ce qui semble aller contre l'idée d'une pondération. Quoi qu'il en soit, la Commission ferait bien de se pencher sur la question.

55. La délégation de l'orateur souscrit au programme de travail futur proposé à la Commission par le Rapporteur spécial. Sachant qu'il existe un lien étroit entre les principes généraux du droit et le droit international coutumier en tant que sources essentielles de droit international et que le droit international coutumier peut valoir à titre régional ou particulier, y compris sur une base bilatérale, la délégation est favorable à l'idée d'examiner dans un future rapport la possibilité que les principes généraux de droit aient un champ d'application régional ou bilatéral. Il vaut en effet la peine de se demander si des principes généraux du droit régionaux ou particuliers peuvent être admis, y compris sur une base bilatérale. Par exemple, un certain nombre de normes acceptées et utilisées dans de multiples systèmes juridiques nationaux dans la région du Pacifique et dans certaines de ses sous-régions pourraient ne pas être acceptées ailleurs. Cela concerne par exemple certaines normes concernant l'environnement naturel et certaines sources culturelles de compétence juridique. La délégation soumettra des observations écrites à la Commission en temps voulu.

56. **Mme Pham** (Viet Nam) dit à propos du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » que sa délégation félicite le Rapporteur spécial et la Commission d'avoir tenu compte des commentaires et observations des États dans ses travaux sur ce domaine du droit hétérogène, indissociable de son contexte et délicat, pour lequel il existe peu de pratique étatique pertinente. La délégation de l'oratrice se félicite de la méthode et de l'approche adoptées par le Rapporteur spécial, qui s'est attaché à donner un aperçu complet de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine des États. Le sujet devrait être examiné dans le cadre de négociations ouvertes et dans un délai approprié.

57. En ce qui concerne les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/731), l'oratrice dit que sa délégation convient du caractère subsidiaire des projets d'articles et de la priorité à accorder aux accords entre les États concernés. Ces accords devraient faire l'objet d'une attention plus approfondie, notamment lorsque l'État prédécesseur continue d'exister ou en cas d'unification ou de séparation d'un territoire. Cela dit, le principe de « non-succession » reste le principal principe applicable à de telles situations, à moins que l'État successeur n'accepte de partager la responsabilité encourue par l'État prédécesseur.

58. Passant aux « Principes généraux du droit », l'oratrice dit que sa délégation félicite la Commission de ses travaux sur ce sujet complexe et hautement théorique. Tout en prenant note de la méthodologie

proposée par le Rapporteur spécial, la délégation de l'oratrice est d'avis qu'il faut bien réfléchir à la direction et à l'angle à donner aux travaux. En particulier, le rôle des principes généraux du droit international tels que reconnus et appliqués dans la pratique judiciaire internationale devrait être dûment pris en compte. Sans négliger les autres sources de droit international mentionnées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, il convient de rappeler que ces principes ont été examinés, relevés et appliqués devant les mécanismes judiciaires internationaux à de nombreuses reprises.

59. De nombreux États membres auraient intérêt à bénéficier d'orientations de la Commission sur les principes généraux du droit international dans leurs engagements interétatiques. La primauté du droit au niveau international dépend dans une large mesure d'une meilleure compréhension de ces principes. Par conséquent, la Commission devrait approfondir son étude non seulement des principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux, mais aussi des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international.

60. **Mme Takagi** (Japon) dit que sa délégation espère que le commentaire du projet de conclusions sur le sujet « Principes généraux du droit » comprendra des références à la pratique des États et aux opinions faisant autorité des juristes. La valeur d'un projet de conclusions, par rapport à celle de projets d'articles ou d'un projet de traité, est incertaine, mais il est possible que les tribunaux nationaux leur donnent une portée normative. C'est pourquoi les États Membres et la Commission doivent procéder avec prudence. Le champ d'application, tel que défini dans le projet de conclusion 1, n'est pas clair. L'expression « comme source du droit international » et la définition des « principes généraux de droit » devraient faire l'objet de plus amples explications dans le projet de conclusions et les commentaires y relatifs.

61. **Mme Fierro** (Mexique) dit que les projets d'article sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État présentés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/731) reposent sur l'idée que les faits illicites commis par les États au moment ou à l'époque du processus de succession ne doivent pas rester impunis et que, dès lors, il importe de définir des règles claires pour ce qui est de l'attribution de la responsabilité de l'État et de la réparation du préjudice. Les projets d'article tiennent compte de principes établis du droit international, y compris ceux relatifs à la protection diplomatique exercée par l'État à l'égard de ses nationaux, en précisant que les États qui peuvent demander réparation au nom de certains citoyens ou territoires lésés sont en principe ceux qui ont avec ces derniers un lien de nationalité ou un autre lien de rattachement. Dans les cas où la possibilité de demander réparation se trouve compromise par le processus de succession, des règles dénuées d'ambiguïté doivent être prévues pour faire en sorte que personne ne se retrouve sans protection juridique. Par exemple, une exception au principe de la continuité de la nationalité pourrait être faite dans certains cas de succession d'États, comme prévu dans le projet d'article 15 (Protection diplomatique). Il est essentiel de trouver un équilibre entre les intérêts de l'État en phase de transformation politique, telle que la succession, et les intérêts des personnes touchées par cette transformation et par des faits illicites qui en sont indépendants. Sachant que, à l'avenir, la Commission examinera peut-être des formes précises de réparation selon les catégories de succession d'États, il convient de tenir compte des règles générales découlant de ses précédents travaux, en particulier les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

62. Le projet d'article 5 circonscrit le champ d'application de l'ensemble du projet d'article aux effets d'une succession qui se produisent conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Se pose dès lors la question de la réparation dans les autres cas de figure. La succession d'États étant un phénomène réel motivé par des considérations politiques, il convient de définir des règles claires pour tous les cas, indépendamment de leur qualification juridique, sans oublier que celles-ci ne doivent pas jouer à l'avantage des États violant le droit international, comme indiqué dans le commentaire au projet d'article 5.

63. Les travaux de la Commission sur le sujet des principes généraux du droit complètent ceux qu'elle a précédemment mené dans les domaines du droit international coutumier et du droit des traités. La délégation mexicaine convient que la pratique internationale est un bon point de départ pour l'examen du sujet. La pratique et la jurisprudence nationales, ainsi que la doctrine, seraient également pertinentes. Il faudrait veiller à bien délimiter la portée des travaux et à définir leur dimension pratique et leur pertinence. Rappelant qu'en 1971, le Mexique a demandé, avec le Guatemala, la suppression de l'expression « nations civilisées » de l'Article 38, paragraphe 1 c), du Statut de la Cour internationale de Justice, la délégation mexicaine souscrit à la décision de ne pas reprendre cette expression dans le sujet à l'examen.

64. **Mme Ozgul Bilman** (Turquie) dit que les aspects politiques et juridiques du sujet de la succession d'États

en matière de responsabilité de l'État sont inextricablement liés. Le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/731) est bien rédigé et très fouillé. Cependant, la pratique des États est assez rare et, lorsqu'elle existe, extrêmement inconstante, y compris lorsqu'il est question d'une même catégorie de succession. Il conviendra donc de faire preuve de prudence dans les futurs travaux sur le sujet.

65. La délégation turque convient que le résultat des travaux de la Commission sur le sujet « Principes généraux du droit » devrait prendre la forme de conclusions assorties de commentaires, conformément à l'objet du projet. Il importe de parvenir à une communauté de vues sur les principes généraux du droit. La délégation estime que la Commission pourrait, dans ses commentaires, donner des exemples illustrant ces principes, ainsi que toutes informations utiles, mais devrait s'abstenir d'établir une liste, qui serait incomplète. La Commission devrait adopter une approche prudente et rigoureuse dans le cadre de ses travaux futurs sur le sujet.

66. **Mme Piškur** (Slovénie), prenant la parole sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que sa délégation estime comme le Rapporteur spécial qu'il est difficile d'admettre l'existence d'une règle générale pour ce qui est de la responsabilité de l'État dans les cas de succession d'États et que le fait que la pratique des États n'est pas concluante ne permet pas pour autant de dire que la règle de « la table rase » s'applique. Ce point de vue est conforme aux travaux antérieurs de la Commission. En outre, la délégation slovène est elle aussi d'avis que l'on pourrait s'inspirer des principes généraux du droit pour examiner le sujet actuel, avec les précautions qui s'imposent. Elle convient également qu'il faut conserver l'intitulé actuel du sujet dans un souci de cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission. La Slovénie pense comme certains membres de la Commission que les projets d'article proposés sur le sujet devraient être rangés par catégories de succession d'États, les droits et obligations transférables devant pour leur part être examinés ensemble dans les articles correspondant auxdites catégories. À titre subsidiaire, si la Commission décidait de traiter les droits et les obligations dans des articles distincts, elle devrait examiner chaque catégorie de succession d'États dans des articles distincts.

67. **Mme Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que la position de sa délégation concernant le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État reste globalement inchangée. À son avis, la méthodologie employée pour déterminer les règles de droit international en la matière, la nature de la pratique à laquelle fait référence le Rapporteur spécial et le format retenu par la Commission permettront difficilement d'aboutir à un produit final utile. En outre, il est très peu probable que ce résultat reflète l'état actuel du droit international.

68. Non seulement la pratique des États n'appuie-t-elle pas les conclusions sur lesquelles reposent les projets d'article, mais on n'observe par ailleurs aucune tendance nette de formation de règles de droit international en la matière. En outre, la succession et la continuité sont des notions distinctes en droit international et il convient de ne pas les confondre. Le principe de la continuité devrait être exclu du champ du sujet.

69. Pour tirer des conclusions sur le sujet, il convient de suivre une approche équilibrée et prudente. La délégation russe note avec satisfaction que le Rapporteur spécial lui-même a souligné que la pratique des États sur laquelle il fondait son analyse n'était pas concluante.

70. Les travaux de la Commission, y compris au sein du Comité de rédaction, avancent lentement. Bien entendu, la délégation russe ne demande pas à la Commission de se hâter. Au contraire, tous les sujets inscrits au programme de travail actuel doivent faire l'objet d'une analyse approfondie et leur examen ne doit pas nécessairement être achevé en cinq ans. Pour autant, les projets d'article sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État proposés par le Rapporteur spécial ne quitteront jamais le Comité de rédaction ou seront considérablement modifiés par lui. Le Comité de rédaction n'ayant pas pu achever l'examen de ces projets d'articles au cours de la session, il est assez difficile pour les États de présenter des observations sur les autres sujets à l'examen, qui n'ont dès lors d'autre choix que de se contenter des rapports intérimaires présentés par le Président du Comité à titre d'information.

71. De l'avis de la délégation russe, le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État n'est pas encore suffisamment mûr pour que des règles universelles soient formulées. Les projets d'article présentés jusqu'à présent émanent de règles générales sur la responsabilité des États plutôt que de quelconque règle sur la succession. Il faut sans doute s'attendre à ce que des dispositions sur la responsabilité des États prédécesseurs qui continuent d'exister soient également incluses dans le projet d'articles, ce à quoi la délégation s'est déjà opposée précédemment.

72. En ce qui concerne les projets d'article 1, 2 et 5 adoptés à titre provisoire par la Commission, la délégation russe se félicite de l'inclusion du

paragraphe 2 au projet d'article 1, qui donne au projet d'articles un caractère subsidiaire, ou résiduel, par rapport aux accords conclus entre les États concernés, dont les formes peuvent varier. Dans l'ensemble, elle n'a aucune objection concernant les projets d'article 2 et 5. Toutefois, il est impossible de préjuger de l'avenir du projet de texte dans son ensemble en se fondant sur ces dispositions, qui sont très générales et qui, globalement, ne traitent aucun des aspects problématiques que le sujet pourrait comporter.

73. La Commission devrait réexaminer la question de savoir quelle forme serait la plus adaptée à ses travaux sur le sujet. Les projets d'article se prêtent mieux à la codification de règles existantes du droit international, ceux-ci pouvant alors servir de base aux États pour négocier une convention. Or, il est évident qu'aucune convention sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État n'est à l'ordre du jour pour l'instant. Idéalement, le résultat des travaux de la Commission devrait prendre la forme d'un rapport analytique qui porterait sur les domaines les plus problématiques et les grandes difficultés rencontrées dans la détermination et la bonne interprétation de la pratique des États et dans la détermination des règles de droit international correspondantes. Ce rapport servirait de modèle aux États, qui pourraient le suivre dans des cas spécifiques de succession, celle-ci devant être fondée avant tout sur la nécessité pour eux de trouver des solutions ou de conclure des accords.

74. Si la Commission décidait de s'en tenir à des projets d'article, elle devrait revoir leur structure. La délégation russe a déjà dit ne pas trouver judicieux de les dissocier selon que l'État prédécesseur a disparu ou continue d'exister. La Commission devrait s'inspirer de la Convention de Vienne de 1983, qui est structurée par catégorie de succession. La délégation se félicite de l'étude du Secrétariat dans laquelle figurent des informations sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet (A/CN.4/730) et dont la teneur appuie l'idée que les questions relatives à la succession d'États en matière de responsabilité des États sont en grande partie réglées au moyen de traités.

75. En ce qui concerne le sujet « Principes généraux du droit », on trouve dans le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/732) un récapitulatif utile de l'évolution des principes généraux du droit, y compris la pratique antérieure à l'adoption du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et la pratique ultérieure à l'adoption de ce texte et du Statut de la Cour internationale de Justice. En outre, le rapport retrace les travaux préparatoires de l'Article 38 des deux Statuts, ce qui sera particulièrement utile pour les futurs travaux sur le sujet. La délégation russe s'est félicitée de l'intention du Rapporteur spécial d'adopter une approche prudente et équilibrée dans l'examen du sujet. Toutefois, il est difficile à ce stade d'évaluer objectivement ce que l'on peut attendre des travaux de la Commission. Le premier rapport, de l'aveu même de son auteur, est par nature une introduction préliminaire.

76. L'un des grands chantiers à entreprendre d'entrée de jeu consiste à déterminer l'origine des principes généraux du droit, tâche liée à la détermination desdits principes et à la définition des critères permettant de les reconnaître comme tels. Dans l'ensemble, la délégation russe souscrit à la décision du Rapporteur spécial de s'en tenir, pour l'examen du sujet, au sens de l'Article 38, paragraphe 1 c), du Statut de la Cour internationale de Justice. Elle s'oppose par contre à ce que les travaux de la Commission portent également sur l'examen de la pratique des juridictions internationales.

77. La délégation russe a déjà déclaré par le passé qu'à son avis, les principes généraux du droit ne constituent pas une source autonome du droit international. La Commission semble actuellement avoir un avis différent, même si certains de ses membres partagent les vues de la délégation. La question de la reconnaissance par les États d'un principe donné comme principe général du droit international est donc d'autant plus cruciale. Il convient également de clarifier le rapport entre les principes généraux du droit et le droit international coutumier et les traités.

78. Les exemples que le Rapporteur spécial a donnés pour démontrer que des principes généraux du droit se dégageaient de la pratique judiciaire et de la pratique des États montrent que ces pratiques sont ambiguës. En outre, il n'existe actuellement aucune terminologie uniforme pour ce qui est des principes généraux du droit. En effet, les exemples donnés dans le rapport montrent que l'expression « principes généraux du droit » est rarement employée, contrairement aux expressions « principes », « principes généraux », « principes du droit international », « principes généraux du droit international » et autres, beaucoup plus courantes. Il convient d'analyser attentivement cette question et de s'abstenir de conclure hâtivement que ces termes sont interchangeables. En outre, la teneur des exemples fournis n'est pas claire.

79. La délégation russe attend du Rapporteur spécial qu'il adopte, dans ses travaux futurs, une approche réfléchie dans la sélection et l'analyse de la pratique pertinente. Grâce à une étude plus détaillée du sujet, il pourra peut-être identifier d'autres pratiques qui éclaireraient davantage le sens et la nature juridique des principes généraux du droit. L'une des questions les plus

importantes qu'il convient d'analyser en profondeur est celle de la détermination des origines des principes généraux du droit. Le Rapporteur spécial a envisagé deux catégories possibles : les principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux et les principes formés dans le cadre du système juridique international. Pour autant que la délégation russe puisse en juger, la plupart des membres de la Commission considèrent que les principes généraux du droit, conformément à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, découlent principalement des systèmes juridiques nationaux. Néanmoins, la délégation appuie la décision du Rapporteur spécial de ne pas écarter la possibilité qu'ils se forment à l'échelle internationale.

80. Il est très difficile de comprendre comment les principes généraux du droit sont reconnus par les États et transposés ensuite en droit international. Il est peu probable que ce processus soit automatique et que tous les principaux généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux soient applicables par défaut et dans la même mesure à l'échelle du système juridique international. En outre, il se peut que certains principes généraux de droit ne voient uniquement le jour que dans le cadre de relations entre États souverains et qu'ils ne puissent se former dans des systèmes juridiques nationaux.

81. Si l'on prend comme point de départ l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, dont les éléments doivent également être étudiés de près, il convient de garder à l'esprit un certain nombre de questions. Le fait que les principes généraux de droit sont des principes reconnus par les nations civilisées signifie qu'ils ne peuvent être appliqués dans le système juridique international que si les États les reconnaissent, par coutume ou traité, comme des règles de droit international valables. Il semble que le Rapporteur spécial cherche encore à répondre à la question de savoir quels sont précisément les éléments constitutifs de la « reconnaissance », point qui ne fait l'objet d'aucun consensus non plus au sein de la Commission. La délégation russe espère que le Rapporteur spécial tiendra compte de ses vues sur la question et que la Commission pourra se faire un avis objectif après avoir procédé à une analyse prudente. Dans ses futurs rapports, le Rapporteur spécial devrait examiner en détail les principales questions relatives aux principes généraux du droit, ce qui aiderait la Commission à décider de la forme la plus adaptée que devrait prendre le résultat de ses travaux sur le sujet. La délégation russe pense comme le Rapporteur spécial qu'il ne serait pas judicieux, compte tenu de la portée proposée du sujet, d'élaborer une liste indicative de principes généraux du droit.

82. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal), s'exprimant au sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, dit que sa délégation se félicite des éclaircissements apportés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/731) pour ce qui est de l'exclusion de l'extinction automatique et du transfert automatique de la responsabilité en cas de succession d'États. Le Portugal salue également la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la pratique des États dans le domaine de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État est hétérogène, dépend du contexte et touche à des questions sensibles. En effet, la pratique des États ne permet pas à elle seule d'admettre l'existence d'une règle générale pour ce qui est de la succession d'États.

83. La délégation portugaise pense comme le Rapporteur spécial que les projets d'article sur le sujet devraient revêtir un caractère subsidiaire et qu'il convient de donner la priorité aux accords conclus entre les États concernés. Elle se félicite que ce point soit désormais clairement indiqué au paragraphe 2 de l'article 1 des projets d'article adoptés à ce jour par la Commission. Le projet d'articles pourrait constituer un point de référence utile pour la négociation de tels accords, qui doivent être conclus de bonne foi et dans le respect du principe de l'égalité souveraine des États. Bien qu'elle garde l'esprit ouvert quant au titre et au produit du sujet, la délégation portugaise comprend que ces deux éléments, quel que soit le sujet, déterminent en grande partie l'objet et la portée des travaux. Il pourrait être donc être utile de clarifier ces points, en particulier en orientant les débats consacrés aux questions au sujet desquelles les membres de la Commission ne partagent pas les mêmes vues. L'orateur espère que la Commission achèvera bientôt la première lecture du sujet.

84. L'inscription du sujet « Principes généraux du droit » au programme de travail de la Commission arrive à point nommé et les travaux envisagés dans ce domaine viendront compléter ceux qui portent sur d'autres sources du droit international. Les références aux principes généraux du droit qui ont été faites dans de nombreux instruments internationaux et dans la pratique de multiples juridictions sont la preuve de l'intérêt que ces principes revêtent pour le droit international. Bien qu'il importe d'étudier les rapports qui existent entre les diverses sources du droit international, il ne doit pas être question de les hiérarchiser. Il faut également tenir compte du fait que, outre qu'ils constituent une base déontologique et normative pour d'autres normes juridiques, les principes généraux du droit comblent les

lacunes du droit international et servent à éviter le *non liquet*.

85. En ce qui concerne les projets de conclusion présentés par le Rapporteur spécial, le Portugal approuve le projet de conclusion 1 et convient que les principes généraux du droit sont fondamentaux et de nature générale. Il prend également note de la proposition du Rapporteur spécial de procéder à une analyse en deux temps pour déterminer la reconnaissance des principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux, mais des travaux supplémentaires sont nécessaires pour définir ce que la « reconnaissance » implique.

86. L'expression « nations civilisées » qui apparaît dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale est clairement désuète et n'est plus pertinente aujourd'hui. Cependant, avant de donner à l'expression « nations civilisées » le sens étroit d'« États », comme c'est le cas dans le projet de conclusion 2, la Commission devrait se pencher davantage sur le rôle que jouent les organisations internationales dans la formation et la reconnaissance des principes généraux du droit.

87. Le Portugal souscrit aux deux catégories de principes généraux du droit énoncées dans le projet de conclusion 3, à savoir les principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux et les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, et attend avec intérêt les travaux de la Commission visant à établir les méthodes à suivre pour déterminer les éléments propres à chaque catégorie. La délégation portugaise souhaite vivement connaître les vues de la Commission concernant la manière de déterminer si un principe est commun à une généralité de systèmes juridiques nationaux ou aux principaux systèmes juridiques du monde. Les trois projets de conclusion témoignent d'une nouvelle manière d'aborder le sujet des principes généraux du droit.

88. Des commentaires détaillés reflétant la position portugaise sur ce sujet figurent dans la déclaration écrite disponible sur le portail PaperSmart de la Sixième Commission.

89. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit qu'en ce qui concerne le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, il importe de veiller à ce que tout projet d'article adopté soit conforme aux dispositions du droit international général, en particulier la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, et à d'autres projets de la Commission, tels que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La délégation égyptienne attend avec intérêt de pouvoir présenter ses observations et commentaires écrits sur le sujet ultérieurement.

90. Le sujet des principes généraux du droit est particulièrement important, ces principes figurant dans l'Article 38, paragraphe 1 c), du Statut de la Cour internationale de Justice au titre des sources du droit que la Cour doit appliquer. Les principes généraux du droit sont des principes juridiques communs issus de systèmes juridiques nationaux et pouvant être appliqués dans les relations internationales. Parmi eux, celui de la bonne foi est crucial dans les relations civiles et commerciales et est appliqué par les juridictions internationales dans nombre d'affaires.

91. La délégation égyptienne pense comme le Rapporteur spécial que l'expression « nations civilisées » est surannée. Il faut dès lors l'interpréter comme faisant référence à tous les États. La délégation est favorable au programme de travail futur proposé par le Rapporteur spécial, notamment pour ce qui est d'étudier le rapport entre les principes généraux du droit et les autres sources de droit et la question de la détermination de certains de ces principes comme sources du droit international. La pratique des juridictions internationales étant déterminante dans la reconnaissance des principes généraux du droit en tant que source du droit international, il est essentiel d'examiner les décisions rendues par ces juridictions.

92. **M. Yedla** (Inde) dit que la complexité des travaux sur le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État ressort clairement des rapports présentés jusqu'à présent. Tout projet d'article adopté sur le sujet doit être conforme aux dispositions applicables des conventions internationales, notamment de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État.

93. S'agissant des projets d'articles qu'il a proposés dans son troisième rapport (A/CN.4/731), le Rapporteur spécial doit préciser si le projet d'article 12 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister) et le projet d'article 13 (Unification d'États) ont pour objet de prévoir une procédure de demande de réparation ou s'il s'agit de définir des droits et obligations de fond. En ce qui concerne le projet d'article 14 (Dissolution d'États), la délégation indienne demande des précisions sur la manière de faire la distinction entre le droit d'un État successeur de demander réparation et le droit potentiel des particuliers de demander réparation sans intervention de l'État. Le Rapporteur spécial devrait également approfondir la

question de la protection diplomatique, objet du projet d'article 15, en prenant en considération les articles sur la protection diplomatique, qui couvrent les cas de multiple nationalité.

94. Les travaux de la Commission sur le sujet des principes généraux du droit devraient s'inspirer des travaux qu'elle a précédemment menés sur des sujets analogues, y compris le droit des traités, la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la fragmentation du droit international et la détermination du droit international coutumier. L'Inde est convaincue qu'il n'y a pas de hiérarchie à observer entre les sources du droit international répertoriées à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et que, dès lors, les principes généraux du droit devraient être considérés comme une source accessoire et non une source auxiliaire ou secondaire. Bien qu'ils puissent donner à penser que l'inclusion des principes généraux de droit comme source du droit international a été motivée par la volonté d'éviter le *non liquet* et de limiter le pouvoir discrétionnaire des juges dans la détermination du droit international, les travaux préparatoires du Statut, si l'on y accorde une attention excessive, risquent de faire perdre aux principes généraux du droit leur importance et la pertinence qu'ils revêtent aujourd'hui dans la pratique. Les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial devraient donc être axés sur l'évolution dans le temps des principes généraux du droit en tant que source du droit international.

95. L'expression « nations civilisées » employée à l'Article 38, paragraphe 1 c), est dépassée et inappropriée et ne devrait pas être utilisée dans le projet de conclusions. La délégation indienne fait observer que certains membres de la Commission ont proposé d'employer l'expression « ensemble des nations », utilisée à l'article 15, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Inde comprend toutefois que l'emploi du terme « États » dans le projet de conclusion 2 découle de la volonté consciente d'utiliser un terme plus approprié.

96. **Mme Pelkiö** (Tchéquie), concernant le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État et les projets d'article adoptés provisoirement jusqu'à présent par la Commission, dit que sa délégation se félicite de l'adoption par la Commission des projets d'article 1, 2 et 5 et des commentaires y relatifs. La République tchèque souscrit au libellé actuel du projet d'article 2, qui reprend les mêmes définitions que celles énoncées dans la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, et juge inutile d'en ajouter d'autres. La délégation tchèque approuve également le projet d'article 5 (Cas de succession d'États couverts par le présent projet d'articles), dont l'approche axée sur les effets de la succession se produisant conformément droit international correspond à celle suivie par la Commission dans ses travaux antérieurs consacrés à d'autres sujets relatifs à la succession d'États.

97. Se référant aux projets d'article adoptés provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante et onzième session, tels qu'ils sont reproduits dans le document A/CN.4/L.939/Add.1, l'oratrice dit que le projet d'article 7, qui porte sur les faits illicites ayant un caractère continu, n'entre pas dans le champ du sujet actuel. Les seuls faits internationalement illicites qui intéressent le sujet à l'étude sont ceux commis par l'État prédécesseur avant la date de la succession. Ceux commis après cette date, que ce soit par l'État successeur ou par l'État prédécesseur si celui-ci continue d'exister, sont clairement envisagés dans les articles sur la responsabilité de l'État et ne doivent dès lors pas être abordés dans le cadre du sujet actuel.

98. En outre, le sujet actuel devrait être axé sur les cas où le préjudice causé par un fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur n'aurait pas été intégralement réparé avant la date de succession. Que le fait en question ait un caractère unique ou continu n'est pas pertinent. Il n'est dès lors pas logique de distinguer, comme c'est le cas dans le projet d'article 7, les faits ayant un caractère continu. En outre, même si un fait de caractère continu commis par un État prédécesseur entraînait la violation d'une obligation internationale, et même si, après la date de la succession, l'État successeur commettait immédiatement un tel fait lui-même, ces faits auraient un caractère continu mais constitueraient toujours deux faits indépendants commis par deux États différents. Contrairement à ce que laisse entendre le Président du Comité de rédaction dans son rapport intérimaire daté du 31 juillet 2019, ces faits ne constitueraient pas un seul fait illicite de caractère continu, même « dans la mesure où l'État successeur reconnaît et adopte comme étant sien le fait de l'État prédécesseur », pour reprendre le libellé du projet d'article 7. Il convient donc de revoir le projet d'article.

99. Se référant au projet d'article 9 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister), l'oratrice se félicite que les trois projets d'article originaux aient été fusionnés en un seul. Toutefois, la disposition du paragraphe 1 prévoyant qu'« un État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur même après la date de la succession » est source de confusion quant à l'éventail de situations visées. En faisant davantage

porter la disposition sur la question de l'invocation de la responsabilité plutôt que sur celle de la réparation du préjudice, comme le propose le Rapporteur spécial, on ne rend pas pleinement compte de l'applicabilité du projet d'article aux situations dans lesquelles l'État lésé a invoqué la responsabilité de l'État prédécesseur avant la date de la succession mais où ce dernier n'a pas intégralement réparé le préjudice avant ladite date, situations qui sont peut-être les plus courantes dans la pratique.

100. La délégation tchèque croit comprendre que le paragraphe 2, qui prévoit que « [d]ans des circonstances particulières, l'État lésé et l'État successeur s'efforcent de conclure un accord en vue de réparer le préjudice », vise les situations dans lesquelles la réparation intégrale du préjudice après la date de la succession peut nécessiter l'implication de l'État successeur, par exemple lorsque la réparation se traduit par la réhabilitation ou la reconstruction d'une installation rendue inopérante ou détruite illégalement par l'État prédécesseur et se trouvant désormais sur le territoire de l'État successeur. À cet égard, la solution prévue dans le paragraphe ne suffit pas. En proposant que l'État lésé et l'État successeur aient tous deux l'obligation de s'efforcer de conclure un accord en vue de réparer le préjudice, on allège considérablement la responsabilité de l'État successeur pour ce qui est de remédier aux conséquences matérielles du fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur.

101. La personnalité juridique internationale de l'État successeur se distingue certes de celle de l'État prédécesseur. Il n'en reste pas moins que la fiction juridique de la personnalité ne peut occulter la réalité matérielle du statut d'État, qui, dans certains cas, est un élément essentiel s'agissant de la réparation. Par exemple, dès lors que les voies de recours en cas de fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur ne sont disponibles, après la date de succession, que dans les juridictions de l'État successeur, toute demande de réparation de l'État lésé ne peut avoir d'effet que si elle est adressée à l'État successeur. Il serait donc malvenu de proposer que, en pareille situation, l'État lésé et l'État successeur suivent le principe de la « table rase » dans leurs négociations. Le paragraphe 2 n'est donc pas satisfaisant et doit être revu afin de renforcer et de protéger la position de l'État lésé.

102. Des commentaires détaillés reflétant la position tchèque sur ce sujet figurent dans la déclaration écrite disponible sur le portail PaperSmart.

103. En ce qui concerne le sujet des principes généraux du droit, la Tchéquie compte que la Commission proposera aux États des conclusions et commentaires pratiques, ainsi que des éclaircissements sur la terminologie fondés sur l'analyse de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine en la matière. Se référant au premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/732), l'oratrice dit que sa délégation pense comme ce dernier qu'une liste indicative de principes généraux du droit, telle que proposée par certains membres de la Commission, serait incomplète et détournerait l'attention des aspects centraux du sujet. Sa délégation soutient toutefois que des exemples spécifiques illustrant ces principes, accompagnés des références pertinentes, devraient être fournis dans les commentaires accompagnant les projets de conclusion concernés.

104. La Tchéquie doute de l'existence de principes généraux du droit de portée régionale ou bilatérale et de l'intérêt que la question présente pour le sujet actuel. Elle croit donc que la Commission devrait circonscrire ses travaux aux principes communs à tous les systèmes juridiques nationaux ou à la plupart d'entre eux. La délégation tchèque ne croit pas non plus qu'il existe une catégorie de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Se rangeant à l'opinion doctrinale dominante, la Tchéquie voit les principes généraux du droit comme des principes communément appliqués dans les systèmes juridiques nationaux qui peuvent être transposés et appliqués aux rapports entre États. Les règles formées et reconnues par les États dans les relations internationales appartiennent quant à elles au droit international coutumier, source distincte du droit international dont la détermination répond à d'autres exigences spécifiques.

105. La Tchéquie pense comme la majorité des membres de la Commission que les principes généraux du droit sont une source accessoire du droit international. Bien qu'au titre de l'Article 38, paragraphe 1 c), du Statut de la Cour internationale de Justice, les principes généraux de droit soient répertoriés comme une source distincte du droit international de même importance que les conventions internationales et la coutume internationale, ils ne peuvent s'appliquer dans la pratique qu'aux situations auxquelles le droit coutumier ou le droit conventionnel ne peuvent remédier. Toutefois, l'application de principes généraux du droit pourrait faire apparaître de nouvelles coutumes ou être à l'origine de nouveaux traités internationaux, preuve supplémentaire de la pertinence du sujet.

106. **Mme Rivera Sánchez** (El Salvador), se référant au sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, dit qu'El Salvador se félicite de l'adoption provisoire des projets d'article 1, 2 et 5, en

particulier de ce que leur caractère subsidiaire ait été reconnu. La délégation salvadorienne juge toutefois important de préciser que les projets d'article ne s'appliquent qu'en l'absence d'accord entre les parties, étant donné qu'il ressort de la pratique de certains États que des accords bilatéraux peuvent être conclus entre les parties pour définir les règles de succession.

107. S'agissant des projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/731), l'oratrice dit que, pour ce qui est de l'expression « États concernés » qu'il est proposé d'inclure dans le projet d'article 2 en tant qu'alinéa f), sa délégation estime que le terme « concerné » risque de semer la confusion. En effet, ce terme donne à l'État ainsi qualifié un autre sens que celui d'État visé par le projet d'article, et ne précise pas particulièrement si l'État en question est celui qui est responsable du fait internationalement illicite ou celui qui a été lésé par un tel fait, ou encore l'État successeur ou même chacun de ces États. La délégation recommande donc de dissocier les différents cas de figure envisagés selon la catégorie d'État dont il est question.

108. En ce qui concerne les projets d'articles 12 à 14, il conviendrait d'étoffer la définition juridique du terme « réparation », conformément aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, afin de préciser comment la restitution, l'indemnisation et la satisfaction s'appliqueraient dans les cas de succession d'États en matière de responsabilité de l'État.

109. En ce qui concerne le projet d'article 15 (Protection diplomatique), le principe de la protection diplomatique étant essentiel au respect des droits humains, El Salvador souscrit à la position du Rapporteur spécial pour ce qui est de prévoir une exception au principe de continuité de la nationalité en cas de succession d'États. Dans le cadre des débats futurs sur le projet d'articles, il conviendra de rappeler que la Commission a globalement accepté la définition selon laquelle la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts et de sentiments, où des facteurs tels que l'histoire, la langue, la religion et la culture jouent un rôle central mais en constante évolution dans un ensemble commun de traditions et d'idéaux. À cet égard, la délégation salvadorienne estime qu'aucune matière ne relève, par sa nature intrinsèque, de la sphère réservée à l'État ou de sa compétence nationale exclusive. L'incidence des principes du droit international contemporain, et en particulier des obligations qui en découlent, telles que la responsabilité de protéger, est donc de la plus haute importance.

110. Il conviendrait de remplacer l'intitulé du sujet par « Réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites en cas de succession d'États », de manière à mettre l'accent sur les effets de la succession d'États sur la responsabilité internationale des États. Enfin, étant donné la complexité juridique du sujet, il est essentiel de poursuivre l'examen des projets d'article en cours d'élaboration. Des commentaires détaillés reflétant la position salvadorienne sur ce sujet figurent dans la déclaration écrite disponible sur le portail PaperSmart.

111. Passant au sujet des principes généraux du droit, l'oratrice dit que, compte tenu de la nature juridique de ces principes, il importe d'élaborer un projet de conclusion donnant une définition convenue de ces principes qui reflète leurs caractéristiques spécifiques, en particulier leur statut de source du droit international qu'appuient les convictions juridiques exprimées dans les principaux systèmes juridiques des États de la communauté internationale. Cette définition permet d'éviter l'emploi de l'expression « nations civilisées », relique du droit international classique, au profit d'une formule plus conforme au droit international contemporain, qui a progressivement consacré le principe de l'égalité souveraine des États.

112. En outre, il convient de faire la distinction entre les principes généraux du droit et les règles du droit international coutumier : alors que les premiers orientent l'interprétation des règles internationales et leur application par rapport au droit communautaire et national des États, les secondes tirent leur caractère obligatoire de la pratique répétée des États et de la conviction juridique de ces derniers de les respecter. Il faut toutefois garder à l'esprit que ces deux sources du droit international peuvent être liées, dans la mesure où l'application répétée d'un principe général du droit peut donner naissance à une coutume ou la cristalliser.

113. Concernant la proposition du Rapporteur spécial de prendre en considération la jurisprudence des juridictions internationales, la délégation salvadorienne suggère de tenir compte également de la jurisprudence des juridictions régionales, dans lesquelles les principes généraux du droit reflétant les convictions juridiques communes aux États appartenant à la région ou à l'organisation d'intégration concernée se forment et sont appliqués. Enfin, il reste beaucoup à faire en la matière et l'harmonisation du sujet est essentielle pour que la notion de principes généraux du droit soit mieux comprise et mieux utilisée.

114. **Mme Mägi** (Estonie), se référant au sujet de la succession d'États en matière de responsabilité des États, dit que l'Estonie approuve le libellé des projets

d'article proposés dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/731), notamment celui des projets d'article X et Y sur le champ d'application des parties II et III.

115. En ce qui concerne la réparation du préjudice résultant de faits internationalement illicites commis contre des nationaux de l'État prédécesseur, il convient de suivre l'approche moderne, selon laquelle le droit à ladite réparation est transférable à l'État successeur. La décision rendue en 1939 par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* entre l'Estonie et la Lituanie, citée dans le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/731), a démontré les problèmes que pose l'approche traditionnelle, reflétée dans le principe de la continuité de la nationalité. En effet, comme l'illustrent d'autres exemples dans le rapport, l'application rigide du principe de la continuité de la nationalité peut entraîner le traitement inéquitable de particuliers au nom desquels réparation est demandée et peut donner lieu à des situations dans lesquelles aucun État n'est en droit de demander réparation au nom de ses nationaux en cas de succession d'États. L'Estonie se félicite des travaux de l'Institut de Droit international en la matière et de sa résolution sur la succession d'États et la responsabilité de l'État, dans laquelle l'Institut a suivi une approche moderne. Les règles du droit international ne devraient pas empêcher les personnes lésées d'obtenir réparation. La délégation estonienne convient néanmoins que la continuité de la nationalité est la règle générale applicable à la protection diplomatique, comme il ressort de l'article 1, paragraphe 1, des articles sur la protection diplomatique, et que la recherche du for le plus favorable doit être évitée. Enfin, elle juge le programme de travail futur proposé par le Rapporteur spécial raisonnable.

116. L'Estonie se félicite de l'inscription du sujet des principes généraux du droit au programme de travail de la Commission, qui viendra utilement compléter les travaux de cette dernière sur les autres sources du droit international. Le résumé des débats sur le sujet présenté dans le rapport de la Commission (A/74/10) est précis et complet, et décrit dans les grandes lignes les principales questions sur lesquelles les États pourront se fonder afin de poursuivre leurs débats. La délégation estonienne est favorable à la proposition, évoquée au paragraphe 228 du rapport, de limiter la portée du sujet aux principes généraux de droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, sans toutefois le restreindre à l'application de ces principes par la Cour, et en tenant compte de la pratique des États et des juridictions internationales. L'intitulé du sujet devra peut-être être revu pour tenir compte de cette limitation. Tout en n'étant pas opposée à l'élaboration d'une liste indicative de principes généraux du droit, l'Estonie estime que la Commission devrait au préalable examiner plus en détail la jurisprudence et la pratique des États. Les informations ainsi obtenues permettaient d'étayer les positions juridiques défendues.

117. Bien qu'elle convienne qu'il importe d'examiner plus en détail les différences et les similitudes qui existent entre les principes généraux du droit et le droit international coutumier, comme indiqué au paragraphe 233, l'Estonie croit qu'il faut aussi se pencher sur les points communs à ces deux notions. En outre, elle est favorable à l'idée d'examiner de près la distinction entre « principe » et « norme » ou « règle », évoquée au paragraphe 239 du rapport. Cette distinction, en particulier, a été examinée dans d'autres domaines du droit international qui se font jour, par exemple pour ce qui est du droit international applicable à la conduite des États dans le cyberespace. Si elle souscrit dans l'ensemble aux vues exprimées aux paragraphes 237 et 238 du rapport, l'Estonie juge néanmoins utile d'examiner les références aux principes généraux de droit dans des régimes conventionnels spécifiques, ces principes n'étant pas universels et variant d'un régime conventionnel à l'autre. Elle est également favorable à l'inclusion dans le rapport d'une analyse de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

118. La Commission devrait se pencher sur le degré de reconnaissance nécessaire pour établir l'existence des principes généraux de droit, conformément à ses travaux sur le droit international coutumier et les normes de *jus cogens*. L'Estonie se félicite de l'approche retenue par le Rapporteur spécial pour déterminer les origines des principes généraux du droit, étant entendu qu'elle pourrait être modifiée selon que de besoin. Il faut éviter de trop axer les travaux sur la catégorisation et exercer une certaine prudence dans l'examen des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, étant donné la pratique insuffisante des États. Enfin, l'Estonie souscrit au programme de travail futur proposé par le Rapporteur spécial.

119. **Mme Jang** Ju Yeong (République de Corée) dit que la Commission doit être félicitée d'avoir dirigé avec succès les débats consacrés à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, malgré la pratique limitée des États en la matière. Cette pratique étant pauvre, la Commission doit prendre le temps nécessaire pour examiner le sujet et s'abstenir de tirer des conclusions hâtives. La délégation coréenne accueille

avec satisfaction les projets d'articles 1, 2 et 5 adoptés à titre provisoire par la Commission et se félicite que le Rapporteur spécial ait décidé de présenter le résultat des travaux sous la forme de projets d'article, décision qui est dans la droite ligne des précédents travaux de la Commission consacrés aux questions de succession d'États. Elle pense également que les projets d'article revêtent un caractère subsidiaire et qu'il faut donner la priorité aux accords conclus entre les États concernés, comme prévu au paragraphe 2 du projet d'article 1.

120. La République de Corée souscrit au libellé actuel du projet d'article 2, dans lequel figurent les mêmes définitions que celles énoncées dans la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État et les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. La délégation coréenne appuie également le projet d'article 5, qui limite l'applicabilité du projet d'articles aux successions d'États se produisant conformément au droit international, démarche qui correspond à la pratique établie de longue date par la Commission sur les questions de succession d'États et au principe *ex injuris jus non oritur*. Le projet d'articles étant susceptible d'aboutir à un traité, elle craint toutefois que le fait d'aborder le transfert des droits et obligations dans des projets d'article distincts n'alourdisse les travaux.

121. Les travaux de la Commission sur les principes généraux du droit contribueront au développement progressif du droit international. En ce qui concerne les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/732), l'oratrice déclare que, s'agissant du projet de conclusion 3, il n'y a pas de consensus parmi les membres de la Commission sur l'existence de principes généraux du droit formés dans le système juridique international. Il faut poursuivre les travaux en la matière, ce projet de conclusion étant essentiel à la définition de la notion et du contenu des principes généraux du droit. La Commission devrait suivre le libellé de l'Article 38, paragraphe 1 c), du Statut de la Cour internationale de Justice et, le cas échéant, donner de bonnes raisons à chaque fois qu'elle s'en écarte. L'élaboration d'une liste indicative de principes généraux du droit pourrait certes permettre de mieux comprendre et déterminer ces principes, mais il ne faudrait pas que cette tâche détourne l'attention des aspects centraux du sujet et nuise à ses principaux objectifs.

La séance est levée à 13 heures.